

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 493-21

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Saint-Siméon peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion du Règlement numéro 493-21 a été donné au préalable à la séance du 5 juillet 2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 493-21;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Bourdages et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le Règlement numéro 493-21 soit adopté, sans changement, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

La grille des spécifications numéro 3 de 4, faisant partie intégrante du règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Siméon, est modifiée au niveau de la zone à dominance Mixte (30-M) par l'ajout de la lettre B dans « Types d'entreposage extérieur » et le chiffre 52.3 dans « Normes spéciales ».

ARTICLE 2

La grille des spécifications numéro 4 de 4, faisant partie intégrante du règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Siméon, est modifiée au niveau de la zone à dominance Industrielle (33-I) par l'ajout de la classe d'usage 43 « Vente au détail – Automobiles et embarcations » et la lettre C dans « Types d'entreposage extérieur ».

ARTICLE 3

La section 10 « Dispositions spécifiques » du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Siméon est modifiée par l'ajout de l'article 52.3 « Dispositions spécifiques à la zone 30-M » qui a le libellé suivant :

« En plus des dispositions inscrites à la grille des spécifications pour la zone 30-M, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone 30-M :

- L'espace de terrain utilisé pour l'entreposage extérieur de véhicules accidentés et de véhicules saisis ne peut excéder 9,14 m par 15,24 m et doit être localisé sur un plan accepté par le conseil municipal;
- Un maximum de 8 véhicules accidentés et de véhicules saisis peut être entreposé simultanément;
- Aucun entreposage extérieur de véhicules hors d'usage (carcasses) n'est autorisé. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 4 octobre 2021, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	7 juin 2021
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	7 juin 2021
Consultation écrite :	15 juillet au 2 août 2021
Adoption du 2 ^e projet de règlement	2 août 2021
Adoption :	4 octobre 2021
Entrée en vigueur :	21 octobre 2021